RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Rp 511

réf : pdv

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ

LE TROIS DECEMBRE

Par-devant Maître Pascale de VILLENEUVE, notaire associée membre de la société civile professionnelle dénommée "Pascale de VILLENEUVE et Sarah WALTER" titulaire d'un office dont le siège est à HAGUENAU, (Bas-Rhin), 5 rue des Franciscains, (CRPCEN 67025) soussignée,

Ont comparu :

CESSION DE PARTS ET
DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Donateur

Madame Marie-Thérèse Elisabeth ASIMUS, retraitée, demeurant à [redacted]rie HEMBERGER [redacted] en secondes noces de Monsieur Marie Gérard Pierre SCHMITT.

Monsieur et Madame SCHMITT [redacted] à la Mairie de PFULGRIESHEIM (67370), le 01 octobre 2004, sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Martial FEURER, Notaire à OBERNAI (67210), le 30 Septembre 2004, sans modification depuis.

De nationa[redacted]

Résidente [redacted]ens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "LE DONATEUR"
D'UNE PART

2) Donataires copartagés

Monsieur Jérôme HEMBERGER, commerçant, demeurant à [redacted] le [redacted]

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

De nationalité [redacted]

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Fils de la donatrice.

[redacted]

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
STRASBOURG
Le 08/12/2025 Dossier 2025 00051200, référence 6704P61 2025 N 31502
L'enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Monsieur Thomas HEMBERGER, cadre commercial, demeurant à [redacted]

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

De nationalité [redacted]

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Fils de la donatrice.

Madame Julie HEMBERGER, professeur des écoles, demeurant à [redacted]

[redacted] de Monsieur Bertrand Louis André LITTEL.

Monsieur et Madame LITTEL [redacted] à la Mairie de HOCHFELDEN (67270), le 06 septembre 2008, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

De nationalité [redacted]

Résidente [redacted] au sens de la réglementation fiscale.

Fille de la donatrice.

Madame Aline HEMBERGER, opticienne, demeurant à [redacted]

Née à [redacted] le 24 janvier 1983.

[redacted] de Monsieur Christophe Patrick Roger KUNTZ.

Monsieur et Madame KUNTZ [redacted] à la Mairie de OBERNAI (67210), le 16 mai 2009, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Stéphane GLOCK, Notaire à LA WANTZENAU (67610), le 20 Mars 2009, sans modification depuis.

De nationalité [redacted]

Résidente [redacted] au sens de la réglementation fiscale.

Fille de la donatrice.

Ci-après dénommés, ensemble, "LES DONATAIRES COPARTAGES"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'AUTRE PART

3) Cédant et Intervenant

Monsieur Marie Gérard Pierre SCHMITT, retraité, demeurant à [redacted]

[redacted] KIEFFER.

[redacted]ese Elisabeth ASIMUS.

Monsieur et Madame SCHMITT [redacted] à la Mairie de PFULGRIESHEIM (67370), le 01 octobre 2004, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Martial FEURER, Notaire à OBERNAI (67210), le 30 [redacted]s modification depuis.

[redacted]é [redacted]

[redacted]çais au sens de la réglementation fiscale.

[redacted] part sociale et

Intervenant pour donner son consentement aux présentes conventions, sans se porter personnellement codonateur.

Dénommé dans le présent acte par son prénom d'usage Pierre SCHMITT.

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le donateur :

- Madame Marie-Thérèse ASIMUS est présente.

En ce qui concerne le cédant et intervenant :

- Monsieur Pierre SCHMITT, est présent.

En ce qui concerne le donataire :

- Monsieur Jérôme HEMBERGER est représenté par Madame Julie HEMBERGER, professeur des écoles, sus-nommée, ici présente et acceptant, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration reçu par le notaire soussignée, le 28 juillet 2025, et dont une copie authentique est demeurée ci-annexée.
- Monsieur Thomas HEMBERGER est représenté par Madame Julie HEMBERGER, professeur des écoles, sus-nommée, ici présente et acceptant, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration reçu par le notaire soussignée, le 28 juillet 2025, dont une copie authentique est demeurée ci-annexée.
- Madame Julie HEMBERGER est présente.
- Madame Aline HEMBERGER est présente.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la donation-partage objet des présentes, pour en présenter le contexte et en faciliter la compréhension, les comparants exposent ce qui suit :

EXPOSE

Postérité du donateur- La donatrice s'est mariée en secondes noces à la mairie de [redacted] le [redacted]

Elle déclare avoir 4 enfants, tous nés de son union avec Monsieur Jean-Marie HEMBERGER, seuls enfants vivants ou représentés, nés de Monsieur HEMBERGER, tous donataires copartagés aux présentes.

Absence de donation antérieure - Le donateur déclare qu'à ce jour aucune donation n'a été consentie antérieurement.

En ce qui concerne la société "2JTA" - Les comparants exposent ce qui suit :

1° Constitution de la société - La société "2JTA" a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé reçu en date du 24 janvier 2014 enregistré au service des impôts des entreprises de HAGUENAU le 27 février 2014 – bordereau n° 2014/285 case 10.

La société a été immatriculée le 22 avril 2014 auprès du Registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 801 643 263.

Un extrait d'immatriculation de la société délivré par le Greffier du Tribunal

Judiciaire de STRASBOURG, en date du 1er décembre 2025 à jour du 27 novembre 2025, est demeuré ci-annexé.

La société est actuellement gérée par Madame Marie-Thérèse SCHMITT née ASIMUS également associé, ainsi qu'il résulte de l'extrait K-BIS.

La nomination dudit gérant figure dans l'extrait K bis de la société.

2° Caractéristiques de la société

Forme : Société civile.
Dénomination : "2 JTA",
Siège social : [redacted]
Objet social :
La Société a pour objet :

« - la souscription, l'achat, la vente et la gestion de titres ou droits sociaux de toutes sociétés, françaises ou étrangères, cotées ou non cotées,

- l'acquisition, la propriété, l'échange, l'administration et la gestion de tous placements tels que valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts, de toute nature, y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées,

- la gestion administrative, juridique, comptable, immobilière et financière de toutes sociétés dont elle détient des titres ou droits sociaux,

- la réalisation de toutes opérations financières, y compris immobilières, l'emploi de fonds et valeurs,

- l'activité de marchand de biens,

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apports, commandite, souscription ou achat de titres de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation,

- l'acquisition, la propriété ou la copropriété de tous biens meubles et immeubles qui seraient apportés à la société ou acquis par elle,

- l'obtention de toute ouverture de crédit et facilités de caisses, avec ou sans garanties réelles,

- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société. »

Durée de la société : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : TROIS CENT CINQUANTE ET UN MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (351.450,00 €), divisé en TROIS CENT CINQUANTE ET UN MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (351.450) parts sociales de UN EURO (1,00 €) chacune de valeur nominale.

Numérotation des parts : de 1 à 351450.

3° Répartition actuelle du capital social - Le capital social de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit :

[redacted]

ATS

Titulaire	Nombre de parts	Montant nominal	Montant total
M. Pierre SCHMITT	1 numérotée 1	1 €	1 €
Mme Marie-Thérèse SCHMITT née ASIMUS	351449 numérotées de 2 à 351450	351.449 €	351.449 €
TOTAL			351.450 €

4° Régime fiscal - La société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

5° Cession de parts et agrément - Aux termes de l'article de l'article 13 « CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES » des statuts, la cession de parts est réglementée de la manière suivante :

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans le mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par une décision collective extraordinaire. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par

PH JC AK

ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le projet du présent acte de cession et donation-partage a été agréé par l'intégralité des associés, tous deux intervenants aux présentes, savoir Monsieur Pierre Marie SCHMITT et Madame Marie-Thérèse SCHMITT, lesquels interviennent expressément pour donner leur consentement à la présente cession et donation-partage, le présent consentement valant délibération collective des associés, conformément à l'article 1854 du code civil.

6° - Autres informations préalables concernant la société "2 JTA".

Les statuts ont été constitués entre Monsieur Pierre SCHMITT et Madame Marie-Thérèse SCHMITT, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 janvier 2014.

Monsieur Pierre SCHMITT est propriétaire d'une part numérotée 1 suite à son apport en numéraire réalisé à l'occasion de la constitution de ladite société.

Madame Marie-Thérèse SCHMITT née ASIMUS est titulaire des 351449 autres parts numérotées de 2 à 351450, pour s'être vu attribuer 999 parts au moment de la constitution des statuts en rémunération de son apport en numéraire en 2014 puis pour s'être vu attribuer 350.450 parts supplémentaires aux termes du contrat d'apport de parts sociales réalisés par ses soins et approuvé par assemblée générale extraordinaire des associés le 19 mars 2016, tel que décrit dans les statuts à jour de la société.

Madame Marie-Thérèse SCHMITT est propriétaire de l'intégralité desdites parts, sous réserve de la valeur des 125.000 parts numérotées de 101.201 à 226.200 reçues en rémunération de l'apport des parts de la société SOWAL, par Madame Marie-Thérèse ASIMUS avec l'accord de son conjoint, Monsieur Pierre SCHMITT, lequel a expressément consenti audit apport et renoncé à la qualité d'associé, lesdites parts de la société SOWAL dépendant initialement de la société d'acquêts existant entre Monsieur Pierre SCHMITT et Madame ASIMUS ainsi qu'il résulte du contrat de mariage des époux SCHMITT/ ASIMUS.

7° S'agissant de la situation comptable et fiscale de la société

Les parties cédant- cessionnaire - donatrice et donataires déclarent expressément avoir parfaite connaissance tant de l'actif que du passif éventuel de la société, des éventuels comptes courants d'associés et déclarent vouloir retenir une valeur de 650.835 € en pleine propriété pour l'intégralité des parts de la société dénommée « 2JTA » conformément au courrier établi par Monsieur Fredy FRITZINGER, expert-comptable honoraire, le 31 octobre 2025, accompagné d'un tableau récapitulatif de la valorisation de 2JTA et des valorisations par les gérants de chacune des sociétés dont les parts sont détenues, le tout ci-annexé aux présentes.

Les parties cédant- cessionnaire – donatrice et donataires déclarent s'être rapprochées du comptable de la société aux fins d'obtenir toutes informations relatives aux conséquences fiscales, financières et sociales du présent acte de cession et donation, tant au regard des déclarations de revenus, que des plus-values et valeurs prises en compte aux termes des présentes et en report d'imposition, à la décharge du notaire

PTS JL AK

soussigné, lequel a invité les parties préalablement au présent acte à obtenir tout renseignement et analyse préalable et spécialement eu égard aux apports de parts effectués à la société dénommée « 2JTA ».

Les parties déclarent avoir connaissance de la situation financière et comptable de la société.

Les donataires sont informés des modalités de report d'imposition des plus-values suite aux apports effectués par Mme SCHMITT, lequel sera maintenu et ventilé ente usufruitier et donataires.

Les donataires feront leur affaire personnelle des déclarations fiscales à établir effectuer compte tenu des reports d'imposition reportés sur leur tête et s'engagent à acquitter l'impôt de plus-value reporté le cas échéant, le moment venu.

Cela exposé, il est passé d'une part à la cession de part propriété de Monsieur Pierre SCHMITT au profit de Madame Marie-Thérèse SCHMITT née ASIMUS, puis à la donation-partage par Madame Marie-Thérèse SCHMITT née ASIMUS, au profit de ses quatre enfants.

I. CESSION DE PART SOCIALE

Par Monsieur Pierre Marie SCHMITT à son épouse Marie Thérèse SCHMITT soit la part n° 1 de la société dénommée « 2JTA » moyennant le prix de 1,85 €.

Cession de part sociale préalable

Monsieur Pierre SCHMITT, cédant, cède par les présentes, à Madame Marie-Thérèse SCHMITT née ASIMUS, cessionnaire, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la part sociale de UN EUROS (1,00 €) de valeur nominale portant le n° 1 qu'il possède dans la société "**2JTA**", ci-dessus visée.

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés à la part cédée.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant est propriétaire des parts faisant l'objet de la présente cession, par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire le 24 janvier 2014.

AGREMENT

La présente cession est dispensée de tout agrément en vertu de l'article 13 des statuts, le cessionnaire ayant la qualité d'associé de la société.

TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le cessionnaire aura la propriété des parts cédées à compter de ce jour et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Le cessionnaire participera ou contribuera aux résultats sociaux qui seront arrêtés au prochain exercice social à proportion des droits attachés à la part cédée depuis le 1er janvier 2025, premier jour de l'exercice en cours.

Il aura par conséquent seul droit aux dividendes mis en distribution lors de l'exercice en cours ou lors des exercices ultérieurs.

JC AK

CONDITIONS DE LA CESSION

La part sociale présentement cédée n'est représentée par aucun certificat.
Son titre résulte des statuts de la société.

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la société **"2JTA"**.

Le cessionnaire s'engage de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts qu'il déclare connaître en sa qualité d'associé de ladite société.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts présentement cédées.

PRIX DE CESSION

La présente cession est conclue entre les parties moyennant le prix de UN EURO ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTIMES (1,85 €).

PAIEMENT DU PRIX

Ce paiement a eu lieu comptant pour sa totalité, soit la somme de UN EURO ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTIMES (1,85 €), ce que le cédant reconnaît.

Ce paiement comptant a été fait dès avant ce jour et en dehors de la comptabilité du notaire soussigné, ce que cédant et cessionnaire reconnaissent.

Etant précisé que ce paiement provient des deniers personnels du cessionnaire.

Le cédant donne au cessionnaire quittance du paiement ci-dessus.

DONT QUITTANCE

OPPOSABILITE DE LA CESSION

Madame Marie Thérèse SCHMITT née ASIMUS, agissant en qualité d'associée unique et de gérant de la société **"2JTA"** déclare, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter, au nom et pour le compte de la société dénommée « 2JTA », la présente cession de parts dont s'agit, en vue de son opposabilité à la société et par conséquent, dispenser les parties de toute signification par acte d'huissier de justice.

Modifications statutaires - Suite à la cession de parts sociales qui précède, les associés, décident de compléter la clause relative au capital social des statuts comme suit, savoir :

L'article 7 « Capital social » sera complété comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT CINQUANTE-ET-UN MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (351.450,00 €), divisé en 351.450 parts sociales de UN EUROS (1,00 €) chacune numérotées de 1 à 351.450.

(...)

Qu'en suite de la cession de part sociale par acte notarié du 03 décembre 2025, l'intégralité des parts de la société dénommée « 2 JTA » sont attribuées à Madame Marie-Thérèse SCHMITT née ASIMUS. »

Déclarations :

Les cédant et cessionnaire déclarent :

MTS JL AM

Qu'ils sont nés et mariés comme indiqué en tête des présentes,
Qu'ils disposent de la pleine capacité civile,
Qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des changes.

De son côté, le cédant déclare :
Que la part cédée est libre de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.
Que la société n'est assujettie à aucune procédure collective.

FISCALITE - FORMALITES - CESSION DE PARTS

Enregistrement - Le présent acte sera enregistré au service des impôts (SDE) de STRASBOURG.

Fiscalité - Les parties déclarent que la présente cession entre dans le champ d'application de l'article 726 I 1° bis du Code général des impôts.

Projet de liquidation -
1,85 € x 3 % = 00,00 €

Droit minimum de perception : 25 €

Déclaration de plus-values - Le présent acte de cession de parts sociales constitue fiscalement une cession à titre onéreux de droits imposables au titre de l'article 150 0-A du Code général des impôts.
En effet, elle est consentie par une personne physique dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé. Le cédant reconnait avoir été informé par le notaire soussigné, que la cession est susceptible d'être taxée à l'impôt sur le revenu, sous réserve des exonérations en vigueur.
La déclaration de plus-value éventuelle s'effectuera sur l'imprimé 2074 à l'appui de la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042.
Le cédant fait son affaire personnelle de tout dépôt de déclaration de revenus.

GREFFE - POUVOIRS

Registre du commerce et des sociétés - Deux copies authentiques par extrait des présentes seront déposées au greffe du tribunal d'instance compétent via le guichet unique électronique, en annexe au registre du commerce et des sociétés conformément à l'article R.221-9 du Code de commerce et des sociétés, en vue de son opposabilité aux tiers.

Pouvoirs - Tous pouvoirs sont donnés au gérant de la société, et à tout porteur d'une copie authentique des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités postérieures à la régularisation des présentes.
Les parties dispensent expressément le notaire soussigné des démarches auprès du Registre du Commerce et des Sociétés et INPI, chargeant expressément le cabinet comptable IN EXTENSO de ces formalités.
Les parties donnent mandat au notaire soussigné de délivrer les copies authentiques du présent acte directement à IN EXTENSO à [redacted]

REMISE DE TITRES

[redacted]

Il n'est fait la remise d'aucune pièce ni titre de propriété antérieurs, au cessionnaire, qui pourra s'en faire délivrer à ses frais, tous extraits ou copies comme étant subrogé dans tous les droits du cédant.

FRAIS

Les droits, frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'oblige à les acquitter.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

En suite de la cession sus-visée, il est passé à la donation-partage objet des présentes.

II. DONATION-PARTAGE

****

I - DONATION

****

La donatrice, Madame Marie-Thérèse SCHMITT née ASIMUS a, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux donataires copartagés, ses seuls présomptifs héritiers, donataires par parts égales, qui acceptent expressément, des biens, parts et portions ci-après désignées ;

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

****

Les parties déclarent vouloir retenir la valeur globale des parts de la société « 2JTA », conformément au courrier du 31 octobre 2025 sus-visé et ci-annexé, pour effectuer la présente donation.

ARTICLE 1 :

Consistant en : **la totalité en nue propriété**, pour y réunir l'usufruit au décès du donateur, de :

87862 parts, numérotées de 3 à 87864 de la société dénommée "2JTA", au capital de 351450 €, divisé en 351450 parts sociales de 1 € chacune, dont le siège social est situé à [redacted] et dont les caractéristiques sont précisé ci-dessus, ladite société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro 801 643 263.

Evaluation – Les parties déclarent expressément évaluer lesdites parts en pleine propriété à CENT SOIXANTE-DEUX MILLE SEPT CENT SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-DEUX CENTIMES (162.707,82 €)

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour la nue-propriété donnée, **QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE SIX CENT VINGT-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-NEUF CENTIMES (97.624,69 €).**

ARTICLE 2 :

Consistant en : **la totalité en nue propriété**, pour y réunir l'usufruit au décès du donateur, de :

87862 parts, numérotées de 87865 à 175726 de la société dénommée "2JTA", au capital de 351450 €, divisé en 351450 parts sociales de 1 € chacune, dont le siège social est situé à PFULGRIESHEIM (67370), 21 rue de la Colline, et dont les caractéristiques sont précisé ci-dessus, ladite société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro 801 643 263.

Evaluation - Les parties déclarent expressément évaluer lesdites parts en pleine propriété à CENT SOIXANTE-DEUX MILLE SEPT CENT SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-DEUX CENTIMES (162.707,82 €)

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour la nue-propriété donnée, **QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE SIX CENT VINGT-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-NEUF CENTIMES (97.624,69 €).**

ARTICLE 3 :

Consistant en : **la totalité en nue propriété**, pour y réunir l'usufruit au décès du donateur, de :

87862 parts, numérotées de 175727 à 263588 de la société dénommée "2JTA", au capital de 351450 €, divisé en 351450 parts sociales de 1 € chacune, dont le siège social est situé à PFULGRIESHEIM (67370), 21 rue de la Colline, et dont les caractéristiques sont précisé ci-dessus, ladite société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro 801 643 263.

Evaluation - Les parties déclarent expressément évaluer lesdites parts en pleine propriété à CENT SOIXANTE-DEUX MILLE SEPT CENT SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-DEUX CENTIMES (162.707,82 €)

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour la nue-propriété donnée, **QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE SIX CENT VINGT-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-NEUF CENTIMES (97.624,69 €).**

ARTICLE 4 :

Consistant en : **la totalité en nue propriété**, pour y réunir l'usufruit au décès du donateur, de :

87862 parts, numérotées de 263589 à 351450 de la société dénommée "2JTA", au capital de 351450 €, divisé en 351450 parts sociales de 1 € chacune, dont le siège social est situé à [redacted] et dont les [redacted]ristiques sont précisé ci-dessus, ladite société immatriculée au Registre du [redacted]erce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro 801 643 263.

[redacted]

Evaluation - Les parties déclarent expressément évaluer lesdites parts en [redacted]té à CENT SOIXANTE-DEUX MILLE SEPT CENT SEPT EUROS ET [redacted]RE-VINGT-DEUX CENTIMES (162.707,82 €)

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour la nue-propriété donnée, **QUATRE-[redacted]T-DIX-SEPT MILLE SIX CENT VINGT-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-**

NEUF CENTIMES (97.624,69 €).

****

RECAPITULATIF
ET DROITS DES PARTIES

TOTAL DES ESTIMATIONS DES BIENS DONNES : TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET SOIXANTE-SEIZE CENTIMES (390.498,76 €)

Total de la masse à partager en nue-propriété : TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET SOIXANTE-SEIZE CENTIMES (390.498,76 €)

Dont le quart est de **QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE SIX CENT VINGT-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-NEUF CENTIMES (97.624,69 €).**

Cette somme représente les droits de chacun des donataires dans la masse à partager.

****

II - PARTAGE

****

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés de la manière suivante :

FORMATION ET ATTRIBUTION DES LOTS

LOT NUMERO 1 : Ce lot attribué à Thomas HEMBERGER, qui accepte, est composé de :

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du donateur, de **l'article 1.**

Pour son estimation à **QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE SIX CENT VINGT-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-NEUF CENTIMES (97.624,69 €).**

Soit, au total, une attribution de **QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE SIX CENT VINGT-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-NEUF CENTIMES (97.624,69 €).**

[redacted]**UMERO 2 :** Ce lot attribué à Jérôme HEMBERGER, qui accepte, est

[redacted]-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du donateur, de **l'article 2.**

[redacted]on estimation à **QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE SIX CENT [redacted]RE EUROS ET SOIXANTE-NEUF CENTIMES (97.624,69 €).**

Soit, au total, une attribution de **QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE SIX CENT VINGT-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-NEUF CENTIMES (97.624,69 €).**

LOT NUMERO 3 : Ce lot attribué à Julie LITTEL née HEMBERGER, qui accepte, est composé de :

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du donateur, de **l'article 3.**

Pour son estimation à **QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE SIX CENT VINGT-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-NEUF CENTIMES (97.624,69 €).**

Soit, au total, une attribution de **QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE SIX CENT VINGT-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-NEUF CENTIMES (97.624,69 €).**

LOT NUMERO 4 : Ce lot attribué à Aline KUNTZ née HEMBERGER, qui accepte, est composé de :

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du donateur, de **l'article 4.**

Pour son estimation à **QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE SIX CENT VINGT-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-NEUF CENTIMES (97.624,69 €).**

Soit, au total, une attribution de **QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE SIX CENT VINGT-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-NEUF CENTIMES (97.624,69 €).**

******

De telle sorte que chaque donataire est rempli du montant de ses droits s'élevant à **QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE SIX CENT VINGT-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-NEUF CENTIMES (97.624,69 €).**

ACCEPTATION DES ATTRIBUTIONS - ABANDONNEMENT

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par donateur et donataires ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Chaque donataire-copartagé accepte expressément l'attribution qui lui est faite et consent tous abandonnements et désistements nécessaires au sujet de ces attributions.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul au décès de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil.

[redacted]

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le donateur fait réserve expresse du droit de retour à son profit, sur tous les biens par lui donnés pour les cas où les donataires copartagés ou l'un d'entre eux viendraient à décéder avant lui sans enfant ni descendant, et pour le cas encore où les enfants ou

descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le donateur, étant précisé qu'il n'y aura pas de différence à faire selon que la filiation des descendants sera légitime, adoptive ou naturelle.

En cas d'aliénation à titre onéreux des biens présentement donnés, le donateur exercera son droit de retour, s'il y a lieu, sur le prix de l'aliénation ou ce qui en sera la représentation.

Il en sera également de même pour le ou les biens qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Il est ici précisé qu'un descendant renonçant ne peut faire obstacle au droit de retour qu'il soit légal ou conventionnel au cas de prédécès du donataire, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation (1ère chambre civile n° 585 du 23 mai 2012).

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que le donateur reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des biens au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux donataires copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

La réserve du droit de retour ci-dessus fera obstacle aux avantages en usufruit que les donataires pourraient consentir au profit de leur conjoint, par donation ou par testament.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Pour assurer l'exercice du droit de retour ainsi réservé, et comme condition essentielle de la présente donation, il est formellement interdit aux donataires, qui acceptent, d'aliéner ou de remettre en garantie les biens donnés sans l'accord des donateurs.

SUBROGATION REELLE

L'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur le prix de vente du ou des biens donnés.

En conséquence, en cas d'aliénation du ou des biens faisant l'objet des présentes, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, le ou les nus-propriétaires s'interdisent, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander la répartition du prix représentatif de ceux-ci. Le donataire devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur le ou les biens nouvellement acquis. Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du donataire de la nue-propriété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivi d'un remploi ou d'un échange.

[redacted]

ITION D'EXCLUSION DE LA COMMUNAUTE
T ENTRE LES DONATAIRES ET LEUR CONJOINT

stipule expressément, comme condition de la présente donation, que présente donation, ne feront pas partie de la communauté existant leur conjoint ou éventuels futur conjoints.

biens donnés seront propres à chacun des donataires avec toutes les

conséquences attachées à cette qualification.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les donataires copartagés d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le donateur pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le donataire copartagé défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le donateur reprendra les biens dans le lot du donataire sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

Le donateur impose expressément aux donataires, qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si cependant ce partage vient à l'être pour quelque motif que ce soit, par l'un des donataires copartageants, le donateur déclare priver de toute part dans la quotité disponible sur les biens ci-dessus désignés, celui qui se refusera à son exécution, et pour ce cas, il fait donation, hors part successorale, d'une part égale à sa quotité disponible sur lesdits biens à celui des donataires contre lequel l'action sera intentée, ce qui est accepté par les donataires.

PRESOMPTION DE L'ARTICLE 751 DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles, notamment, sont présumés du seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf à démontrer la sincérité de la donation.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les donataires copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution, il est également précisé :

- Que les donataires en nue-propriété des parts sociales ne pourront en jouir et disposer comme de choses leur appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès de la donatrice, en effet, cette dernière s'en réserve l'usufruit viager, cette réserve étant une condition essentielle de la présente donation-partage.

Les nu-propriétaires jouiront néanmoins de toutes les prérogatives et assumeront toutes les obligations attachées à leur qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, à compter de ce jour.

CONDITIONS D'EXERCICE DE L'USUFRUIT RESERVE – PARTS SOCIALES

[redacted]

En ce qui concerne les parts sociales, l'usufruitier pourra toucher seul, les dividendes des parts sociales dont la nue-propriété est donnée.

Il jouira en outre des prérogatives et assumera les obligations attachées à l'usufruit des valeurs cédées.

INTERVENTION DE Monsieur Pierre Marie SCHMITT – ACCORD DONATION

[redacted]

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Monsieur Pierre SCHMITT, [redacted] de Madame Marie-Thérèse ASIMUS, donatrice, Né à [redacted] le [redacted] sus-nommé,

Lequel, après avoir pris connaissance du présent acte, par la lecture qui lui en a été faite, a déclaré :

- Donner son consentement aux conventions ci-dessus constatées, sans se porter personnellement codonateur, s'agissant de la valeur des 125.000 parts de la société 2JTA numérotées de 101.201 à 226.200 correspondant à la rémunération de l'apport des parts de la société SOWAL, suivant apport du 19 mars 2016 , alors estimé à 125.000 € en pleine propriété, ainsi que les parties le déclarent, lesquelles dépendaient de la société d'acquêts des époux SCHMITT ASIMUS.

Monsieur Pierre SCHMITT consent conformément à l'article 1422 du code civil, à la donation desdites parts par son épouse Madame SCHMITT, seule, à charge le cas échéant, d'en tenir compte à la dissolution de leur mariage, Madame SCHMITT ou ses héritiers devant alors indemniser la société d'acquêts, conformément aux règles de liquidation des régimes matrimoniaux.

La donatrice ainsi que les donataires reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné de l'existence éventuelle de cette récompense et avoir compris qu'ils devront indemniser le conjoint ou sa succession en cas de décès ou divorce des époux SCHMITT/ASIMUS.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, y compris les droits de mutation, seront supportés par la donatrice.

FISCALITE - FORMALITES

Formalité - Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Opposabilité de la cession -Dispense de signification :

Madame Marie Thérèse SCHMITT née ASIMUS, agissant en qualité d'associée et de gérant de la société **"2JTA"** ainsi que chaque donataire en qualité d'associé, lesquels représentent ensemble 100 % du capital social, déclarent au nom et pour le compte de la société dénommée « 2JTA », conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter, au nom et pour le compte de la société dénommée « 2JTA », la présente donation de parts dont s'agit, en vue de son opposabilité à la société et par conséquent la reconnaître opposable à la société et valablement signifiée et dispenser les parties de toute signification par acte d'huissier de justice.

Cet accord est donné conformément à l'article 1854 du code civil et vaut délibération à l'unanimité des associés.

Modification des statuts - Suite à la présente donation-partage, les statuts de la société dénommée "2 JTA" seront modifiés comme suit :

L'article 7 « Capital social » sera complété et rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT CINQUANTE-ET-UN

MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (351.450,00 €), divisé en 351.450 parts sociales de UN EUROS (1,00 €) chacune numérotées de 1 à 351.450

(...)

Qu'en suite de la donation-partage reçu le 03 décembre 2025, le capital social est réparti comme suit entre les associés, savoir :

Titulaires	Nombre de parts en pleine propriété	Nombre de parts en usufruit	Nombre de parts en nue-propriété	Montant total
Madame Marie-Thérèse SCHMITT	2 numérotées de 1 à 2	351.448 numérotées de 3 à 351450	0	2 en PP 351.448 en USU
Thomas HEMBERGER			87.862 parts numérotées de 3 à 87.864	87.862 en NP
Jérôme HEMBERGER			87.862 parts numérotées de 87.865 à 175.726	87.862 en NP
Julie HEMBERGER			87.862 parts numérotées de 175.727 à 263.588	87.862 en NP
Aline HEMBERGER			87.862 parts numérotées de 263.589 à 351.450	87.862 en NP
TOTAL	2	351.448	351.448	351.450

Publication - Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Les parties dispensent expressément le notaire soussigné des démarches auprès du Registre du Commerce et des Sociétés et INPI, chargeant expressément le cabinet comptable IN EXTENSO de ces formalités.

Les parties donnent mandat au notaire soussigné de délivrer les copies authentiques du présent acte directement à IN EXTENSO à [redacted] à l'effet de procéder auxdites formalités et à la mise à jour des statuts.

Evaluation nue-propriété / usufruit - Les parties déclarent être parfaitement informées que l'évaluation de l'usufruit et de la nue-propriété faite selon le barème de l'article 669 du Code général des impôts n'a qu'une portée purement fiscale. Toutefois, de convention expresse entre elles, les parties ont déclaré appliquer ledit barème dans leurs relations civiles.

Parts taxables - Le montant des droits de chacun des donataires dans la présente donation-partage s'établit de la manière suivante :

Biens donnés par Madame SCHMITT née ASIMUS : 390.498,76 €

Biens donnés en nue-propriété : 390.498,76 €

MTS

[redacted]

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT
Monsieur Thomas HEMBERGER

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils de la donatrice.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT
Monsieur Jérôme HEMBERGER

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils de la donatrice.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT
Madame Julie LITTEL

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille de la donatrice.

En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT
Madame Aline KUNTZ

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille de la donatrice.

En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779
général des impôts.

nations antérieures - La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune
quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années
aux présentes.

telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts
alement applicable.

[redacted]

A

LIQUIDATION DES DROITS

En ce qui concerne Monsieur Thomas HEMBERGER

Base d'imposition	97.625,00 €
A déduire : abattement	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	**00,00 €**

En ce qui concerne Monsieur Jérôme HEMBERGER

Base d'imposition	97.625,00 €
A déduire : abattement	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	**00,00 €**

En ce qui concerne Madame Julie LITTEL

Base d'imposition	97.625,00 €
A déduire : abattement	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	**00,00 €**

En ce qui concerne Madame Aline KUNTZ

Base d'imposition	97.625,00 €
A déduire : abattement	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	**00,00 €**

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc ou collaborateur de l'étude à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec le registre de commerce ou INPI, ou d'état civil.

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL

Les parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité, leur nationalité et leur résidence.

Elles déclarent en outre :

Ne pas être et n'avoir jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Ne pas être en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptible de l'être, selon les dispositions des articles L.711-1 et suivants du Code de la [redacted]sommation.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de [redacted]icile en leur demeure ou siège respectif.

TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE

A titre d'information préalable sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : *"Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen."*

Les parties déclarent en conséquence accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion du contrat, en ce compris, le cas échéant, le consentement à la comparution par visioconférence, leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail) aux adresses suivantes :

Madame Marie-Thérèse ASIMUS : néant
Monsieur Jérôme HEMBERGE[redacted]
Monsieur Thomas HEMBERG[redacted]
Madame Julie HEMBERGER [redacted]
Madame Aline HEMBERGER : aline.hemberger@laposte.net

Chaque partie affirme que cette adresse mail lui est personnelle, qu'elle en gère l'accès et l'utilisation et assure la confidentialité de ses identifiants d'accès.

En conséquence, elle sera tenue pour auteur et seule responsable de toute action provenant de cette adresse mail et de ses suites, sauf notification préalable de toute perte, usage abusif ou dysfonctionnement de ladite adresse.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

AIDE SOCIALE

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, instituant un recours contre le donataire lorsqu'une donation est intervenue postérieurement à une demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Elles déclarent faire leur affaire personnelle du respect de cette disposition

ATS AL

qu'elles connaissent parfaitement, ainsi que des conséquences éventuelles encourues à ce sujet.

REMISE DES PIECES ET DOCUMENTS SOUS FORMAT DEMATERIALISE

Les parties autorisent le notaire soussigné à remettre les pièces, documents originaux et copies en suite du présent acte sous format dématérialisé, à l'exclusion de toutes procuration ou toute notification.

Les parties considèrent également que le présent acte contient l'intégralité des pièces et éléments auxquels elles ont souhaité conférer un caractère authentique.

EXECUTION FORCEE

Les parties au présent acte se soumettent, chacune en ce qui concerne les obligations contractées par elles aux présentes, à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément à l'article L.111-5 du Code des procédures civiles d'exécution.

Elles consentent aussi à la délivrance immédiate, sur première demande et à leurs frais, d'une copie exécutoire des présentes.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

• les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale

[redacted]

(Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.

Ne Varietur.

DONT ACTE, rédigé sur VINGT-DEUX (22) pages.

Fait et passé à HAGUENAU en l'étude du notaire soussigné.
Les jour, mois et an susdits,
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

AK ATS

[redacted]

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le notaire soussigné

[redacted]

Réf : A 2025 02607 / PDV
CRPCEN 67025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
Le vingt huit juillet

Rp 354

Maître Pascale de VILLENEUVE, Notaire associé membre de la société civile professionnelle dénommée "Pascale de VILLENEUVE et Sarah WALTER" titulaire d'un office dont le siège est à HAGUENAU, (Bas-Rhin), 5 rue des Franciscains,

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées :

PROCURATION POUR ACCEPTER UNE DONATION-PARTAGE

Monsieur Jérôme HEMBERGER, commerçant, demeurant à [redacted] le [redacted]

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Thomas HEMBERGER, cadre commercial, demeurant à [redacted]

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Madame Aline HEMBERGER, opticienne, demeurant à [redacted] le [redacted]

[redacted] de **Monsieur Christophe Patrick Roger KUNTZ**.

Monsieur et Madame KUNTZ [redacted] à la Mairie de [redacted] le [redacted] sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Stéphane GLOCK, Notaire à LA WANTZENAU (67610), le 20 Mars 2009, sans modification depuis.

De nationalité française.

AK

JH THE AK

JZ NTS

Résidente [redacted] au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés "LE CONSTITUANT"

Lesquels constituant, par ces présentes, constitue pour mandataire spécial aux effets ci-dessous :

Madame Julie HEMBERGER, professeur des écoles, demeurant à [redacted]**TEL.**

De nationa[redacted]
Résidente [redacted]ens de la réglementation fiscale.

Ou tout clerc ou collaborateur de l'étude du notaire soussigné,

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Ci-après dénommé "LE MANDATAIRE"

A qui ledit "CONSTITUANT" donne pouvoir de, pour lui et en son nom :

Accepter la donation à titre de partage anticipé que se propose de faire à ses enfants et seuls présomptifs héritiers parmi lesquels se trouve les mandants ainsi que Madame Julie LITTEL née HEMBERGER :

Madame Marie-Thérèse Elisabeth ASIMUS, retraitée, demeurant à [redacted] le [redacted]
[redacted]rard Pierre SCHMITT.
Monsieur et Madame SCHMITT [redacted] à la Mairie de PFULGRIESHEIM (67370), le 01 octobre 2004, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Martial FEUERER, Notaire à OBERNAI (67210), le 30 Septembre 2004, sans modification depuis.
De nationalité [redacted]
Résidente [redacted] au sens de la réglementation fiscale.

DESIGNATION DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

1°) LA NUE-PROPRIETE des parts, numérotées de 3 à 351.450, dans la société dénommée "2JTA", société civile, au capital de 351450 €, divisé en 351450 parts sociales de 1 € chacune, dont le siège social est situé à PFULGRIESHEIM (67370) 21 rue de la Colline, et identifiée au SIREN sous le numéro 801 643 263.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Jérôme HEMBERGER est présent.

JH AL
MTS AL

- Monsieur Thomas HEMBERGER est présent.
- Madame Aline HEMBERGER est présente.

MANDAT

Procéder à tous partages, sous la médiation du donateur, des biens par lui donnés.

Former les lots, les tirer au sort ou les attribuer amiablement ; faire et accepter tous abandonnements ; fixer toutes soultes, les recevoir ou payer.

Précision étant faite que les donataires seuls préemptifs héritiers de la donatrice sont :

- Monsieur Thomas HEMBERGER,
- Monsieur Jérôme HEMBERGER,
- Madame Julie HEMBERGER,
- Madame Aline HEMBERGER ;

Les parties ont convenu qu'aux termes de la donation-partage, chaque donataire sera attributaire :

- d'un quart chacun en nue-propriété des parts données par Madame Marie Thérèse SCHMITT née ASIMUS,

Obliger le mandant à l'exécution de toutes les charges, clauses et conditions sous lesquelles ladite donation-partage sera faite, notamment :

Accepter en qualité de nouvel associé la donation des parts comme valablement signifiée à la société et dispenser toutes formalités de signification par huissier et donner pouvoirs au mandataire à l'effet de procéder à toutes déclarations relatives à la transmission des parts et participer à toute assemblée générale pour consentir à la modification des statuts de la société dénommée « 2JTA ».

Signer tout acte relatif à la modification des statuts de la société dont les parts sociales sont données et aux formalités subséquentes.

Faire toutes déclarations relatives au régime fiscal et notamment faire son affaire personnelle des plus-values.

Consentir à la réserve d'usufruit faite par le donateur à son profit sur l'ensemble des biens donnés.

Consentir de manière expresse au droit de retour conventionnel réservé à son profit par le donateur sur les biens donnés, pour le cas où le mandant viendrait à décéder avant le donateur sans enfant ni descendant, et pour le cas encore où ceux qu'il aurait laissés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le donateur.

Consentir à la réserve au profit du donateur de l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer le ou les biens donnés et si la donatrice le décide, l'interdiction de mise en communauté.

Consentir à l'interdiction d'aliéner et nantir la nue-propriété des parts de la société donnée, du vivant de la donatrice.

Accepter et consentir toute convention d'usufruit et/ou de subrogation tant sur les

[redacted]

parts sociales que sur les biens immobiliers donnés.

Faire toute déclaration d'état civil.

Faire toutes déclarations fiscales et notamment déclarer ne pas avoir reçu avant ce jour de la part de la donatrice des donations antérieures.

Faire toutes évaluations et affirmations requises.

Faire accomplir toutes formalités, requérir notamment la publicité foncière de la donation-partage, lever tous états ; se faire remettre tous titres et pièces ; en donner décharges.

Faire accomplir toutes formalités au Registre du Commerce et des sociétés et répertoire des entreprises notamment le dépôt d'une copie authentique de la donation-partage ainsi que les formalités de modification des statuts et déclarations concernant les bénéficiaires effectifs de la société.

Se soumettre à l'exécution forcée dans tous ses biens meubles et immeubles conformément au code local de procédure civil, s'agissant de toute obligation à la charge des donataires-copartageants.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et, généralement faire le nécessaire.

OBSERVATION FAITE que la signature des actes et pièces nécessaires à la réalisation de l'opération objet des présentes vaudra décharge du mandataire pour tous les termes de son mandat.

Par ailleurs, le mandant consent expressément, par dérogation expresse au premier alinéa de l'article 1161 du Code civil, et en conformité avec le 2ème alinéa, à ce que le mandataire désigné aux présentes puisse, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, être partie à tout acte, diligences et formalités nécessaires à la formation et à l'exécution des présentes, ou représenter toute autre partie au contrat, dès lors qu'il n'y a pas conflit d'intérêts entre elles, ou qu'il ne fera pas primer les intérêts de l'une des parties au détriment d'une autre.

TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE

A titre d'information préalable sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : *"Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen."*

Les parties déclarent en conséquence accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion du contrat, en ce compris, le cas échéant, le consentement à la comparution par visioconférence, leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail) aux adresses suivantes :

Monsieur Thomas HEMBERGE[redacted]
Monsieur Jérôme HEMBERGER
Madame Aline HEMBERGER :

Chaque partie affirme que cette adresse mail lui est personnelle, qu'elle en gère l'accès et l'utilisation et assure la confidentialité de ses identifiants d'accès.

En conséquence, elle sera tenue pour auteur et seule responsable de toute action

JC JH THE AK
NTS AK

provenant de cette adresse mail et de ses suites, sauf notification préalable de toute perte, usage abusif ou dysfonctionnement de ladite adresse.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

DROITS SUR ETAT

Le droit fixe d'enregistrement de VINGT-CINQ EUROS (25 €) dû en vertu de l'article 846 bis du Code général des impôts est acquitté sur état, le présent acte étant dispensé de la formalité d'enregistrement.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial, ci-après « Responsable de traitement », traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales et de négociation de biens immobiliers.

Ce traitement est fondé sur l'exécution d'un contrat, ou sur l'exécution de mesures précontractuelles.

Ces données sont susceptibles d'être communiquées aux destinataires suivants :

- les sous-traitants de l'Office notarial en matière de fourniture de logiciel de gestion des activités de l'Office notarial et de négociation immobilière ;
- les sous-traitants de l'Office notarial en matière d'hébergement des données de l'Office notarial ;
- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

Pour assurer leur publicité, les biens immobiliers sont diffusés par annonce sur le site internet du Responsable de traitement et des sites partenaires.

Dans le cadre de la négociation immobilière, les données sont conservées jusqu'à 6 mois pour les données liées à la recherche d'un bien en l'absence de

JL JH THE AK
NTS AK

renouvellement de la demande. Les données nécessaires au traitement sont supprimées ou archivées après le solde des comptes ou la ruptures des relations contractuelles. S'agissant des suites de la négociation, les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation, vous pouvez accéder aux données vous concernant. Le cas échéant, vous pouvez demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour des raisons tenant à votre situation particulière.

Ces droits peuvent être exercés directement auprès du Responsable de traitement ou de son Délégué à la protection des données à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Toute réclamation peut être introduite auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Ne Varietur ;

DONT ACTE, rédigé sur six (06) pages.

Fait et passé à [redacted]
En l'étude du notaire soussigné.
Les jour, mois et an susdits,
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

[redacted]